

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges

28 rue de la Courbe
88160 Le Thillot

Références : S-26-258RP

Code AIOT : 0006202237_Centre de transit de Fresse-sur-Moselle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges implanté 6 rue de la Favée 88160 Fresse-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle. Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/06/1999 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges
- 6 rue de la Favée 88160 Fresse-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006202237
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges exploite un centre de transit des déchets ménagers à Fresse-sur-Moselle, autorisé en 1999. Depuis 2011, les déchets non dangereux de papier et cartons collectés par la CCBHV transitent également par ce site.

Le centre de transit relève du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2714 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.3	Sans objet
2	registre des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le directeur du site a pris connaissance de la réglementation ICPE et de l'arrêté préfectoral à l'occasion de la visite d'inspection (en raison d'une prise de poste récente). Les non-conformités constatées sont déjà, pour partie, en cours de régularisation.

Une mise en demeure relative à la surveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel s'impose.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les classement des activités exercées sur le site sont :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte	Volume susceptible d'être présent	1 000 m ³	180 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois	Volume susceptible d'être présent	1 000 m ³	180 m ³

(cf la lettre préfectorale du 25/08/2011 modifiant l'arrêté préfectoral, suite aux modifications de la nomenclature ICPE introduites par le décret n° 2010-369 du 13/04/2010)

Constats :

En séance, le directeur du site décrit le mode de fonctionnement du centre de transit :

- les déchets d'ordures ménagères collectées (rub.2716) sont déposés, depuis le quai, dans une semi-remorque dédiée. Celle-ci est évacuée 1/sem vers une unité de valorisation EVODIA/FENIX: son volume n'excède pas 100 m³, son poids varie entre 20 tonnes et 40 tonnes maximum ;
- les déchets recyclables issus des conteneurs aériens (rub.2714) sont collectés avec 2 camions ampiroll dont un dispose d'un compacteur puis déposés, depuis le quai, dans une semi-remorque dédiée. Celle-ci est évacuée 2/sem vers un centre de tri CITRAVAL : son volume n'excède pas 100 m³, son poids est d'environ 6 tonnes.

L'exploitant présente le reporting mensuel des tonnages des déchets qui transitent sur le site.

L'Inspection valide le respect des volumes autorisés par rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-43

Thème(s) : Autre, registre des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...];

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
2. Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3. Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4. Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
5. Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges dispose bien d'un compte TrackDéchets pour le centre de transit et la déchetterie. Le directeur du site précise que les saisies sur le site sont faites par le gardien de la déchetterie et par l'adjoint du service déchets de la CCBHV. Au regard du registre, les saisies sont faites 1 à 2 fois par semaine, respectant ainsi le délai maximal de 7 jours.

L'Inspection relève toutefois des incohérences entre le reporting interne des tonnages de déchets et les valeurs TrackDéchets (plus élevées). L'exploitant ne sait expliquer l'écart constaté (la piste de l'autre déchetterie de la CCBHV, à Rupt-sur-Moselle, est évoquée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier, sous un délai de 1 mois, les incohérences entre le reporting interne des tonnages de déchets et les valeurs TrackDéchets (plus élevées)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 1.1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le directeur du site indique ne pas disposer de contrôle périodique du centre de transit. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a validé un devis pour la réalisation du contrôle périodique ICPE -2716 sous les prochaines semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection le rapport du contrôle périodique, commandé le 03/03/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le centre de transit disposera au minimum d'un bac à sable et d'une pelle ainsi que 2 extincteurs de 5 kg et d'un extincteur de 25 kg sur roues, à poudre polyvalente. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera qu'il dispose toujours, à moins de 200 M des installations, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.
Constats : En séance, le directeur du site reconnaît des manquements quant au respect de cette prescription. Il indique toutefois qu'un point d'eau et un tuyau d'arrosage sont à disposition du personnel. Sur place, l'Inspection constate : • la présence d'un extincteur de 5 kg, au niveau du quai, dont la dernière vérification est supérieure à un an ; • l'absence d'un extincteur de 25 kg sur roues, à poudre polyvalente ; • l'absence de bac à sable ; • l'absence de sable disponible à proximité immédiate du centre de transit. Deux poteaux incendies sont à moins de 200 m du centre de transit. Après consultation de la base de données DECI du SDIS des Vosges, les 2 sont bien opérationnels (l'un dispose d'un diamètre normalisé de 65 mm , l'autre de 100 mm). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des devis signés pour l'achat des dispositifs manquants et organise la vérification de l'extincteur non contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai maximum de 2 mois, l'exploitant devra transmettre les photographies (vue lointaine et vue proche) justifiant de la bonne mise en place des moyens internes de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : En séance, le directeur du site reconnaît des manquements quant au respect de cette prescription. Il indique ne disposer d'aucune analyse des rejets aqueux du site. Sur site, la localisation du débourbeur-déshuileur traitant les effluents est présentée à l'Inspection mais le directeur du site ignore précisément la localisation de son exutoire dans la Moselle (cf : art.5.1.5. de l'arrêté préfectoral). Considérant les conditions météorologiques des derniers jours, le talus séparant le site industriel de la Moselle est inaccessible. Le point de rejet dans le milieu naturel n'a donc pas pu être observé par l'Inspection. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a validé une prestation de nettoyage et de vidange du dispositif. Le contrôle des rejets aqueux reste à organiser afin de garantir le respect des valeurs limites de concentrations définies au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-visé (à savoir: • <i>matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</i> • <i>DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</i> • <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</i> • <i>métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</i> <i>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.)</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois